CHARTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE

1. Énoncé de politique

Le comité de gouvernance du conseil d'administration de Cogeco Communications inc. (le « comité ») a la responsabilité globale d'élaborer et de superviser les pratiques en matière de gouvernance de la Société afin de faciliter le bon fonctionnement du conseil et de ses comités) et de favoriser l'application de pratiques exemplaires par chacun des membres du conseil. Le comité participe également au processus de mise en candidature des administrateurs.

2. Composition, compétences et organisation

Le comité se compose d'au moins trois administrateurs. Chacun de ses membres doit être indépendant au sens des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

Le conseil nomme les membres du comité et établit la durée de leur mandat. Le conseil peut destituer ou remplacer un membre à quelque moment que ce soit. Un membre cesse de siéger au comité s'il ne siège plus au conseil.

Le conseil désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société remplit la fonction de secrétaire aux assemblées du comité.

3. Sous-comités

Le comité peut, de temps à autre, nommer des sous-comités composés de certains de ses membres et leur déléguer certaines de ses responsabilités.

4. Fonctions et responsabilités

Le comité a les fonctions et les responsabilités suivantes :

4.1 Gouvernance et conformité

a) revoir les pratiques en matière de gouvernance de la Société dans le contexte de l'ensemble de ses activités et de ses affaires;

b) examiner le caractère adéquat et l'efficacité des pratiques de gouvernance du conseil à la lumière de l'évolution de la réglementation et faire des suggestions en vue du perfectionnement de ces pratiques;

c) surveiller la conformité au code d'éthique et permettre à certains administrateurs ou hauts dirigeants de la Société d'y déroger si les circonstances le justifient;

d) examiner la politique en matière de protection des renseignements personnels et les modifications importantes qui y sont apportées et en recommander l'adoption au conseil;

e) examiner la politique en matière d'opérations d'initiés et les modifications importantes qui y sont apportées et en recommander l'adoption au conseil;

f) examiner la politique en matière de responsabilité sociale et les modifications importantes qui y sont apportées et en recommander l'adoption au conseil;

g) recevoir, deux fois par année, les rapports sur la responsabilité sociale et les initiatives connexes;

h) examiner annuellement les honoraires estimatifs que Cogeco inc. doit verser à la Société aux termes de la convention de services de gestion;

4.2 Orientation de la structure et du fonctionnement du conseil

i) surveiller la composition du conseil et de ses comités et le nombre de leurs membres et conseiller le conseil d'administration à ce sujet;

j) examiner annuellement les chartes du conseil et des comités, les descriptions de poste du président et chef de la direction, du président du conseil et des présidents des comités et le mandat de l'administrateur ainsi que les modifications qui y sont apportées et en recommander l'adoption au conseil;

k) évaluer la qualité et l'efficacité des relations du conseil avec la direction;

l) chaque année, examiner l'efficacité du conseil et des comités, y compris l'apport de chaque membre du conseil ou d'un comité, s'assurer que chaque administrateur continue de posséder les qualités nécessaires pour siéger à titre d'administrateur et examiner les conflits d'intérêts auxquels l'un ou l'autre d'entre eux pourrait être exposé;

m) donner des conseils quant au bien-fondé de la démission qu'un administrateur pourrait offrir conformément à la politique sur l'élection du conseil à la majorité;

n) approuver l'embauche, par un administrateur donné, d'un avocat ou d'un autre conseiller externe aux frais de la Société;

o) s'assurer que les administrateurs bénéficient de possibilités de formation continue adéquates;

4.3 Mise en candidature d'administrateurs possédant les qualités nécessaires

p) examiner la politique sur la diversité au sein du conseil et les modifications importantes qui y sont apportées, en recommander l'adoption au conseil et en surveiller l'application;

q) renseigner le conseil sur les compétences et les aptitudes que l'ensemble du conseil et chacun des administrateurs devraient posséder dans le contexte de l'ensemble des activités et des affaires de la Société et établir les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles qu'il faut rechercher chez les candidats au conseil;

r) évaluer les candidatures au conseil qui lui sont soumises, ainsi qu'au comité des ressources humaines, avant qu'elles ne soient soumises au conseil;

4.4 Autres

s) faire rapport au conseil d'administration après chacune de ses assemblées;

t) examiner et réévaluer chaque année le caractère approprié de sa charte et recommander les modifications qui s'imposent au conseil;

u) remplir toutes les autres fonctions que le conseil pourrait lui déléguer.

5. Ressources et assemblées

Le comité se réunit au moins deux fois par année.

Le comité possède les ressources et les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions et ses responsabilités.

Le comité peut inviter des membres de la direction ou des consultants externes à assister à ses assemblées, s'il le juge utile ou approprié, pour autant que ceux-ci respectent, au besoin, la confidentialité de ses délibérations.

Il incombe au comité ou à tout sous-comité, selon le cas, d'établir la date, l'heure et le lieu des assemblées, de convoquer celles-ci et d'en établir le fonctionnement, pour autant que, dans chaque cas, les conditions suivantes soient remplies :

a) à toutes les assemblées du comité ou du sous-comité, le quorum est constitué de la majorité des membres aux fins du règlement des points à l'ordre du jour;

b) les mesures prises par le comité ou le sous-comité à une assemblée dûment constituée exigent au plus le vote favorable de la majorité des membres présents et, dans toutes les circonstances, une résolution ou un autre effet écrit signé par tous les membres du comité ou du sous-comité est considéré comme une mesure prise par le comité ou le sous-comité en question;

c) le comité tient une séance à huis clos à chacune de ses assemblées en l'absence de la direction afin de permettre à ses membres de discuter franchement et ouvertement, à moins que les membres du comité n'y renoncent à une assemblée en particulier.

Approuvée par le conseil d'administration en sa version modifiée le 2 novembre 2017